Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT1 « Raccordement et Accès au réseau des producteurs »

Relevé de conclusions de la réunion du 4 mai 2012

Participants (hors RTE)

NOM	SOCIETE
Laurence MARTIN	VATTENFALL SAS
Jonathan BRUEGEL	FORTUM
Albert LUTHERS	GDF SUEZ
Yves ZONTA	ERDF
Philippe GOUILLART	EON/SNET
Sylvie MAGOIS	EDF
Claude RUDELLE	UNELEG
David St ANDRE	ENERTRAG
Cédric LEHAIRE Guillaume COSTA	DALKIA

Participants RTE

Eric THEBAULT
Frédéric ROY
Bernard LARRIPA
Séverine LAURENT

RTE a proposé au GT une nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production qui intègre les évolutions liées au retour d'expérience suite au bilan de mise en application de la procédure établi à la demande de la CRE, à l'évolution de la réglementation et aux demandes des producteurs.

Ces évolutions portent principalement sur :

- La référence à l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)
- La référence au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux S3REnR
- La publication de la capacité réservée par poste en application du décret précédent, après dépôt par RTE du schéma de raccordement au Préfet de région
- Le délai de remise d'une étude exploratoire, porté à 3 mois, lorsque le projet ne relève pas d'un raccordement en HTB
- Les précisions sur les données techniques d'un projet qui doivent être inchangées entre une PEFA et une PTF
- Les spécificités liées à la réservation de la capacité dans le cas d'un projet EnR qui relève du S3REnR
- L'interdiction de disposer en même temps d'une place en FA sur le RPT et le RPD pour le même projet
- L'introduction d'une phase de mise en demeure de 15 jours calendaires lorsque le producteur n'a pas rempli ses obligations à la date anniversaire de maintien en FA
- La restitution des sommes versées pour l'entrée ou le maintien en FA lorsque le demandeur justifie d'une annulation définitive de l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet
- Les conditions d'adhésion à une nouvelle version de la procédure
- L'évolution de la liste des documents recevables pour se maintenir en FA, notamment :
    - documents portant sur les études
    - documents relatifs au permis de construire
    - documents relatifs à la procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
    - documents spécifiques pour les Installations nucléaires
    - documents au titre de l'ICPE
    - documents admis au titre d'une procédure contentieuse.

RTE n'a pas encore intégré de dispositions pour le traitement des demandes dans le cadre d'une procédure de renouvellement de concessions hydrauliques. Il faudra évaluer à mi-juin si le processus prévu par l'administration est défini de manière suffisamment précise pour intégrer les dispositions relatives au raccordement dans le projet de procédure de raccordement.

RTE a reçu des remarques de la CNR (qui ne pouvait pas être présente à la réunion) sur le projet de procédure :

- *Art 4.2 : Pmax*

Référence est faite à l'arrêté du 23/4/08 qui dit « Pour leur application, « Pmax » désigne la puissance installée définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 susvisé..

=> Il serait bien de remonter à cet arrêté du 7/9/00 et rappeler la définition : « la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, »

Réponse RTE : Cette observation est prise en compte.

- *Art 4.3.2 :*

Il est compris : si l'installation ne relève pas du domaine de tension HTB, le délai de l'étude exploratoire est porté à 3 mois (contre 6 semaines pour les autres)

=> il serait bien alors que cet allongement de délai puis être récupéré (a minima partiellement) sur le délai de 3 mois de l'étude approfondie (au 4.4.1)

Réponse RTE : RTE a été confronté à des demandes de producteur, qui pour répondre à un appel d'offres, ont demandé à RTE des études exploratoires pour leurs projets qui ne relevaient pas de la HTB. La remise d'une étude de raccordement était nécessaire pour déposer une offre et le producteur s'est tourné vers RTE dont le délai de réponse était plus court que celui d'ERDF.

La disposition prévue par RTE a pour objectif d'éviter ce type de dérive.

- *Art 5.4 : alinea « g »*

g. « si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été convenu dans la PTF ou la Convention de Raccordement. »

=> ajouter également que le délai de 2 ans est augmenté, en cas de procédure contentieuse, du temps de traitement de cette procédure.

Réponse RTE : cette observation est prise en compte

- *Art 10 :*

Un titulaire de PTF ancienne peut librement adhérer à la nouvelle procédure. Dans ce cas (art 10.1 et 10.2) RTE lui adresse un avenant à la PTF qui précise les coûts et délais actualisés du raccordement.

=> Il est important de préciser que ces coûts et délais ne peuvent être supérieurs aux premiers. (sinon, et si je comprends bien, cette adhésion à la nouvelle procédure ouvre un risque non acceptable)

Réponse RTE : L'adhésion à la nouvelle procédure n'a pas d'effet sur les éléments de coût et de délai d'une PTF.

RTE a reçu également des remarques d'EDF

§4.3.2 quelle est la justification du délai de 3 mois lorsque la Pmax ne relève pas du domaine de tension HTB

Réponse RTE : voir réponse précédente à la remarque de la CNR

§4.4.1 / Pourquoi un changement d'énergie primaire lors du passage de la PTF à la PEFA conduit à une sortie de FA ? si l'installation garantit les performances techniques exigées dans l'arrêté 2008, quelle différence pour RTE ?

Réponse RTE : le principe est que le projet doit être inchangé entre une PEFA et une PTF qui est demandée 1 mois après la signature de la PEFA. Le projet doit en effet être stable au moment de la signature de la PEFA.

§5.4 : la formulation proposée par RTE est trop restrictive - sauf si RTE autorise de signer un avenant à la PTF ou à la convention de Raccordement lorsque le producteur l'informe (et justifie) que les 2 ans ne seront pas tenus.

Réponse de RTE : Cette observation est prise en compte. L'allongement de la période de 2 ans peut être accepté par avenant.

§10 : Comme l'indique JM Compas, la nouvelle rédaction de ce § entraine des risques importants pour les producteurs qui demanderaient l'adhésion à la nouvelle procédure. Une fois la demande d'adhésion effectuée, le producteur semble n'avoir plus que le choix d'accepter les nouvelles propositions de RTE (éventuellement plus longues et plus chères)
Pourquoi ne pas avoir gardé la formulation de la procédure actuellement sur le site RTE ?

Réponse de RTE : voir réponse précédente à la remarque de la CNR.

Liste de documents : une partie des documents proposés par EDF dans le cas d'une modification d'une INB a été retenue. Je ne comprends pas très bien pourquoi les autres documents ont été exclus.
Il faut de toute façon prévoir un paragraphe "modification d'une INB".

Réponse de RTE : la liste pourra être adaptée.

D’autres remarques sont formulées en séance :

- Précisions à apporter dans les formulations sur la coordination entre RTE et les GRD (ELD) en termes d’affichage des capacités d’accueil et de gestion de la file d’attente
- Prendre en compte les commandes des différents équipements (RTE ne prend en compte ce type de document qu’une seule fois dans la vie d’un projet) pour attester de l’avancement des projets
- Etendre la liste des documents admis au titre d’une procédure contentieuse aux documents apportés dans le cadre d’une procédure en première instance.

RTE va poursuivre l’examen de l’ensemble des remarques et voir dans quelle mesure les intégrer au projet d’évolution de la procédure.

Par ailleurs, RTE invite les membres du GT à lui transmettre leurs observations et propositions d’amendements sur le texte proposé pour consolider l’ensemble avant la prochaine réunion du GT.

Prochaine réunion du GT

Le 12 juin à 10H00